



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
15 octobre 2019  
Français  
Original : russe  
Anglais, espagnol, français et russe  
seulement

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Enquête concernant le Kirghizistan réalisée en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

#### Rapport de suivi présenté par le Kirghizistan\*

#### I. Introduction

1. Les sources affirment que le Kirghizistan a commis des violations graves et systématiques des droits consacrés par la Convention, du fait de son incapacité à prévenir, protéger et aider les victimes, ainsi qu'à poursuivre les auteurs de rapt nuptiaux dans l'État partie et à les punir comme il se doit.
2. Le Kirghizistan est un des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) qui présentent les meilleures statistiques en matière de violence familiale.
3. Le Kirghizistan a adhéré à la Convention le 10 février 1997, et au Protocole facultatif le 22 juillet 2002.
4. En 2017, le Gouvernement kirghize a présenté des informations complémentaires à celles qu'il avait communiquées pour la période allant de 2013 à 2016.
5. On trouvera ci-dessous des informations actualisées pour la période allant de 2017 à 2019.

#### Cadre juridique et institutionnel

6. Le Ministère du travail et du développement social a élaboré un plan d'action national pour la période 2018-2020 visant à parvenir à l'égalité des sexes en République kirghize, que le Gouvernement a approuvé dans son décret n° 537 du 19 novembre 2018.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



7. Dans ce cadre, le Ministère est à l'origine, notamment, des initiatives suivantes :
- Adoption par le Gouvernement de la décision n° 485, du 20 octobre 2017, portant création d'un groupe de travail interdépartemental chargé d'élaborer des projets de lois et de règlements visant à appuyer l'application de la loi sur la protection contre la violence familiale, qui a été approuvée par le Gouvernement dans le décret n° 390 du 1<sup>er</sup> août 2019 sur la procédure à suivre en matière de collaboration entre les organismes publics pour ce qui est de repérer les victimes de violences familiales et de leur venir en aide rapidement et efficacement, ainsi que des propositions de mesures pouvant être prises pour corriger le comportement des auteurs de ces violences ;
  - Participation à la campagne internationale intitulée « 16 journées de mobilisation contre la violence de genre » menée, chaque année, entre le 25 novembre (Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) et le 10 décembre (Journée des droits de l'homme) pour attirer l'attention du public sur le fait que la violence fondée sur le genre constitue une violation des droits de l'homme.
8. En tant que principal organe gouvernemental chargé des questions relatives au genre, le Ministère du travail et du développement social collabore depuis 2018 avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avec le soutien financier de l'ambassade de Suisse en République kirghize.
9. Des dispositions types relatives à la création d'un comité pour la prévention de la violence familiale ont été adoptées ; celles-ci portent notamment sur la formation du comité, sur ses tâches et fonctions et sur l'organisation de ses activités.
10. Au titre du plan d'application de la loi sur l'action sociale de l'État pour 2019, approuvée par le Ministère du travail et du développement social dans sa décision n° 28 du 26 avril 2019, il est prévu que des mesures soient prises pour, entre autres, garantir la fourniture d'une assistance et d'un soutien aux victimes de violences familiales et l'octroi de services sociaux aux auteurs de ces actes, le but étant de les prévenir.
11. Dans ce contexte, un appel d'offres d'une valeur de 6 450 000 soms a été annoncé pour l'organisation d'activités d'utilité publique.
12. Le Ministère de l'intérieur signale que, dans le cadre de la réforme judiciaire et législative, un nouveau code pénal et un nouveau code de procédure pénale sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
13. Le Code de procédure pénale prévoit en outre, en son article 124, des mesures relatives à l'ordonnance de protection.
14. L'ordonnance de protection est utilisée pour interdire à un suspect ou à un accusé de s'approcher des victimes ou d'autres personnes d'intérêt, le but étant de les protéger.
15. Tout juge, enquêteur ou membre autorisé d'un organe d'enquête est habilité à interdire à un suspect ou à un accusé de rechercher, de poursuivre ou de rencontrer la ou les personnes faisant l'objet de protection ainsi que de s'entretenir avec celles-ci – que ce soit par téléphone ou par d'autres moyens de communication – et de s'approcher à moins de 10 mètres, ou encore de se rendre dans certains lieux.
16. L'ordonnance de protection est rendue à la demande d'une personne d'intérêt – par l'intermédiaire d'un juge, d'un enquêteur ou d'un membre autorisé de l'organe d'enquête concerné –, qui doit préciser les raisons de cette demande et les comportements interdits et désigner l'entité responsable de surveiller le respect de la

mesure. Une copie de l'ordonnance doit par ailleurs être remise à cette entité, de même qu'au suspect ou à l'accusé et à la personne protégée.

17. En cas de violation des termes convenus, diverses mesures figurant dans le Code de procédure pénale peuvent être prises à l'encontre du suspect ou de l'accusé.

18. Il est en outre prévu, à l'article 155 du Code pénal (relatif aux infractions à la loi sur l'âge minimum au mariage commises lors de cérémonies religieuses), que les parents d'une personne mineure (ou les personnes qui en tiennent lieu) mariée dans le cadre d'une cérémonie religieuse et tout individu officiant dans ce type de cérémonie, en violation de la loi sur l'âge minimum au mariage, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de catégorie II (durée de 2,6 à 5 ans).

19. Le Ministère kirghize de la santé fait remarquer qu'une loi a été adoptée en vue d'obliger les établissements d'enseignement, les enseignants, les employeurs, les hôpitaux et les services sociaux qui travaillent avec des femmes ou des enfants d'alerter les forces de l'ordre s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un rapt nuptial a été commis ou pourrait l'être.

20. Afin de mettre en œuvre le décret interministériel n° 1125 du 11 décembre 2017, portant approbation du plan d'application de la loi n° 179 du 17 novembre 2016 sur la modification de certaines dispositions de la législation kirghize (Code de la famille et Code pénal), le décret n° 226, daté du 30 mars 2018, sur la prévention des mariages précoces dans la République kirghize a été adopté par le Ministère de la santé et le plan d'application approuvé. Les chefs des centres de santé et la direction des universités de médecine sont assujettis à cette nouvelle loi et au décret interministériel y relatif, tandis que des directives internes et un plan de mesures préventives ont été élaborés et validés en vue de garantir le respect des dispositions du Code de la famille relatives à l'inadmissibilité des infractions à la loi sur l'âge minimum au mariage. Enfin, la question des grossesses et de la maternité précoces – des points de vue clinique, psychique, médical, social et juridique – a été intégrée dans les programmes de cours de premier et de deuxième cycles, compte étant tenu de l'âge minimum fixé par la loi pour contracter mariage en République kirghize.

### **Application de la loi**

21. Chaque année, le Ministère de l'intérieur organise, dans son académie, des cours de perfectionnement à l'intention de son personnel. Des sessions de formation de 10 jours sont ainsi prévues tout au long de l'année, tandis que des programmes spéciaux sont élaborés pour chaque catégorie d'apprenants, notamment sur les thèmes suivants : « Le rapt nuptial, une violation des droits des femmes », « La violence domestique aux yeux de la loi » et « L'égalité des sexes, les droits des femmes, la prévention des conflits et les risques de violences faites aux femmes et aux filles ».

22. Durant le premier semestre de 2019, 375 fonctionnaires issus de 23 catégories ont assisté à ces cours.

23. Des comités pour la prévention de la violence ont en outre pris part à un projet pilote mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les districts de Pervomaïski, d'Ala-Buka, de Nookat, de Jeti-Oguz et d'Aksy et dans la ville de Kara-Suu. Toutes les administrations locales ont approuvé la composition de ces comités et leur plan de travail. Seize comités ont ainsi vu le jour, tandis que 12 séminaires et 6 ateliers ont été organisés à l'intention, respectivement, du personnel du Ministère de l'intérieur, d'organismes gouvernementaux et des administrations locales (283 participants) et des membres des comités (224 participants). En tout, 1 461 personnes ont par ailleurs été sensibilisées à la question de la violence familiale.

24. En 2016, le Ministère des affaires intérieures a procédé, par l'intermédiaire d'un groupe de travail interdépartemental, à un contrôle du respect de l'article 155 du Code pénal, qui érige en infraction pénale le fait de forcer une femme à se marier ou de l'en empêcher. Pour ce faire, des discussions de groupe ont été organisées dans toutes les régions du pays, avec la participation de membres du personnel du Ministère employés aux niveaux des districts et des provinces, ce qui a permis de formuler des recommandations visant à renforcer la législation et son application.

25. Une page concernant la politique suivie par le Ministère des affaires intérieures en matière d'égalité des sexes a été créée sur le site Web de ce dernier. On y trouve des informations générales sur la loi relative à la protection contre la violence familiale et sur les services d'aide aux victimes ainsi qu'un recueil de textes de droit et des vidéos traitant de la prévention de la violence familiale et sexiste. On peut en outre y visionner une vidéo sur les conséquences du non-respect de la loi relative à l'âge minimum au mariage. Au total, ce sont plus de 15 vidéos qui ont été mises en ligne et diffusées sur les chaînes de télévision publiques, dont des séquences qui s'intitulent « Laissons-les rêver », « Parents, soyez vigilants ! » et « Respectez les règles de circulation, votre vie en dépend ! ».

26. La loi relative à la protection contre la violence familiale, qui régit la prévention et la répression de ce type de violence et définit les mesures de protection sociale et juridique des victimes, est consultable sur le site Web du Ministère de l'intérieur, à la page consacrée à sa politique en matière d'égalité des sexes.

27. Le Ministère de la santé relève que des mesures obligatoires, récurrentes et efficaces ont été prises pour renforcer les capacités de tous les responsables de l'application des lois, y compris les magistrats, les législateurs et les experts légistes, le but étant de garantir la bonne application des articles 154 et 155 du Code pénal et la prise en compte des disparités entre les sexes dans les enquêtes et d'insister sur le rôle que ces acteurs ont à jouer dans les poursuites engagées contre les auteurs de raptus nuptiaux et dans la protection des victimes.

### **Accès à la justice**

28. Aux fins de la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens, 20 centres ouverts aux personnes physiques ou morales offrent des consultations juridiques gratuites données par des juristes hautement qualifiés ; ces derniers proposent leurs services à tous, à titre gracieux, sans considération du statut social au sens large, conseillant notamment sur les questions liées à l'égalité de sexes ou au leadership féminin.

29. Le Ministère de la santé précise que les examens médico-légaux menés au Centre républicain et au Bureau d'expertise médico-légale sur ordre des organes d'enquêtes judiciaires et du parquet sont gratuits et que, conformément à la nouvelle législation, ils pourront également être effectués, à compter de 2019, à la demande des seuls citoyens. En cas de violence sexuelle, ces derniers peuvent désormais contacter le Bureau de leur propre initiative. Les examens réalisés sont inscrits dans le registre des services gouvernementaux, qui autorise également la fourniture de services payants, à la demande des citoyens.

30. Hormis dans la capitale, le pays fait face à une pénurie de personnel médical, notamment de médecins légistes. Bien que le domaine de la psychiatrie légale ne figure pas, actuellement, dans les programmes de cours des établissements d'enseignement médical de premier et de deuxième cycles, il est prévu d'intégrer un module sur la question aux stages en psychiatrie organisés dans le cadre de ces études. Le Ministère de la santé est par ailleurs responsable d'un centre d'expertise psychologique et psychiatrique légale composé de neuf psychiatres (experts

universitaires) qui, en sus de leurs tâches principales, effectuent, de façon répétée, des examens psychologiques et psychiatriques complets et approfondis à titre volontaire, donc gratuit. En tout, près de 3 000 examens de ce type sont réalisés chaque année, dont 200 par le Centre.

31. Dans les régions, les examens de psychiatrie légale sont effectués par des médecins du Centre national de santé mentale, situé dans la capitale, qui se déplacent sur demande.

32. Par ailleurs, un mécanisme, actuellement mis en place, permettra de procéder systématiquement, sur les femmes et les filles qui dénoncent des cas de rapt nuptial, à des examens médicaux de routine en vue, notamment, de recueillir des preuves médico-légales et d'administrer un traitement postexposition aux victimes de violences sexuelles et, en particulier, de viol.

33. Un protocole clinique encadrant l'assistance médicale fournie aux victimes de violences sexuelles a été élaboré à l'intention du personnel de santé (décret du Ministère de la santé, du 10 janvier 2014). Celui-ci contient des recommandations relatives à l'examen médical, au nombre d'interventions préconisé, à la prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles (telles que l'hépatite et le VIH/sida), à la prévention des grossesses non désirées et au traitement à administrer aux victimes de violences sexuelles et, en particulier, de viol, après un conflit. Il renferme également des orientations détaillées sur la manière spécifique dont l'entretien avec une victime de violences sexuelles doit être conduit, des renseignements concernant les services administratifs et les coordonnées des centres d'intervention d'urgence et des autorités habilitées à traiter de tels cas.

34. Les parties intéressées veillent à ce que les exigences en matière de preuve dans les affaires de rapt nuptial ne soient pas indument restrictives, inflexibles ou influencées par des stéréotypes sexistes en autorisant les preuves photographiques, la reconnaissance des marques de violence et les rapports médicaux, ainsi qu'en sensibilisant le personnel de l'appareil judiciaire et de la police à la nécessité de prendre dûment en considération les dépositions et témoignages des femmes et des filles.

#### **Droit de choisir librement son conjoint et égalité des droits dans le mariage et à sa dissolution**

35. L'inscription des actes de mariage au Registre de l'état civil se fait en stricte conformité avec l'article 14 du Code de la famille, qui dispose que l'âge minimum au mariage est de 18 ans.

36. Les autorités locales peuvent, sur la base de motifs valables et à la demande des intéressés, autoriser le mariage jusqu'à un an plus tôt, tant pour les hommes que pour les femmes, en se fondant sur l'opinion émise par les unités territoriales compétentes en matière de protection de l'enfance.

37. Toute personne coupable d'infraction aux dispositions définissant l'âge du mariage est passible de sanctions, conformément à la législation nationale.

38. L'article 24 (chap. 3) de la loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil dispose que l'enregistrement d'un mariage par l'État se fait sur déclaration conjointe des deux époux.

39. En vertu de l'article 26 (chap. 3) de cette même loi, les personnes qui souhaitent faire reconnaître leur mariage sont tenues de présenter par écrit, auprès des services de l'état civil, une demande conjointe dans laquelle elles confirment leur consentement mutuel et volontaire et certifient qu'il n'existe aucun empêchement à mariage.

40. Conformément aux deuxièmes paragraphes des articles 154 et 155 du Code pénal de la République kirghize daté de 1997, l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 17 ans à des fins d'union conjugale et l'enlèvement d'une femme à des fins de mariage forcé constituent des infractions pénales.

41. La dernière version en date du Code pénal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, comporte un article expressément consacré à la question des enlèvements à des fins d'union conjugale (art. 175). Il y est indiqué, aux premier et deuxième paragraphes, respectivement, que l'enlèvement d'une personne à des fins de mariage forcé est passible d'une peine d'emprisonnement de catégorie III (de 5 à 7,6 ans) et que le fait de marier une personne mineure, de facto ou contre son gré, est passible d'une peine d'emprisonnement (de 7,6 à 10 ans) et d'une amende de catégorie IV, dont le non-paiement dans un délai de deux ans entraîne une majoration de la peine, au titre d'un autre article du Code.

42. La Commission d'État chargée des affaires religieuses a en outre élaboré un projet d'amendement de la loi relative à la liberté de culte et aux organisations religieuses en République kirghize, destiné à établir la responsabilité pénale des ecclésiastiques qui célèbrent un mariage religieux impliquant un ou des mineurs. Ce texte a d'ores et déjà été approuvé par les organes concernés et va être présenté au Gouvernement, pour examen.

#### **Aide aux victimes**

43. Le Ministère de l'intérieur met tout en œuvre pour lutter contre les enlèvements de femmes aux fins de leur mariage. En 2017 et en 2018, il a ainsi organisé dans toute la République, en collaboration avec le PNUD et le Centre d'étude des processus démocratiques, des ateliers de formation en vue d'intensifier les efforts de répression de la violence sexiste et du rapt nuptial, qui ont permis de former, certifiés à l'appui, 527 fonctionnaires des services municipaux, dont des chefs de la police locale, des inspecteurs en charge des affaires de mineurs et des membres d'unités de jour et de services d'enquête.

44. Le Ministère du travail et du développement social s'emploie à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes.

45. La loi relative à la protection contre la violence familiale a été revue et sa portée élargie afin d'englober la violence économique et les menaces de violence. Cette révision a permis d'étendre l'éventail des acteurs chargés de l'application de la loi et de définir les fonctions de l'entité de coordination et de liaison en matière de protection contre la violence familiale, de délimiter les obligations et attributions des autorités nationales et locales, et d'identifier les personnes habilitées à demander une ordonnance de protection aux services du Ministère de l'intérieur et à réclamer devant les tribunaux l'imposition de restrictions aux auteurs de violences. Cette loi prévoit le droit, pour les victimes de violences familiales, d'être hébergées temporairement dans un centre d'accueil national ou municipal garantissant leur sécurité ainsi que la possibilité d'astreindre, par voie judiciaire, les auteurs de telles violences à participer à un programme correctionnel.

46. Il existe au Kirghizistan une association de centres de crise composée de 12 entités qui fournissent une assistance médicale, psychologique et juridique et proposent les services suivants :

- Assistance téléphonique (24 heures sur 24) ;
- Logements sociaux temporaires (refuges) ;
- Activités d'information et de sensibilisation (formations, ateliers, conférences de presse, tables rondes et diverses manifestations) ;

- Programmes à petite échelle ;
- Projets ;
- Activités de relations publiques.

47. En application de la loi sur l'action sociale de l'État et du règlement concernant l'organisation d'appels d'offres relatifs aux programmes sociaux (projets) approuvé par le Gouvernement dans son décret n° 814 du 15 décembre 2017, le Ministère du travail et du développement social finance uniquement des projets et programmes sociaux. Depuis 2009, celui-ci a apporté son appui à diverses organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de personnes socialement vulnérables. En tout, 4 000 220 000 soms ont été alloués par le Ministère à des activités de ce type.

48. Le Ministère des finances a toutefois indiqué que le déficit budgétaire considérable enregistré dans le pays rendait difficiles l'élaboration et l'adoption d'un programme de soutien visant à offrir un logement abordable aux victimes de rapt nuptial et à leurs enfants, et qu'il fallait donc que la fourniture de logements abordables et d'autres services de base aux victimes, notamment l'octroi de soins et d'une éducation aux enfants, soit financée, à titre de réparation du préjudice moral, par les auteurs des violences.

49. En 2015, le Ministère du travail et du développement social a ouvert une ligne d'assistance téléphonique (111) pour apporter une aide psychologique aux enfants victimes de violences.

50. En 2017, dans le cadre de la campagne « 16 journées de mobilisation contre la violence », des ateliers et des tables rondes consacrés aux conséquences des différentes formes de violence ont été organisés dans tous les districts et villes de province.

### **Prévention et sensibilisation**

51. Il convient avant tout de souligner que la couverture médiatique d'infractions telles que le rapt nuptial et le mariage précoce ainsi que de leurs conséquences néfastes a largement augmenté, et que les campagnes d'information et d'éducation menées auprès de la population, ainsi que les stratégies novatrices mises en place pour sensibiliser la jeunesse, ont mis ces pratiques préjudiciables sur le devant de la scène afin d'inciter les citoyens à les combattre.

52. Les établissements d'enseignement supérieur ayant obtenu la liberté de définir eux-mêmes, tout en respectant les normes fixées par l'État, le contenu des programmes de cours, ces derniers sont élaborés par les professeurs, puis validés par la direction. Ainsi, des cours spéciaux, des cours à choix et des matières inédites, qui portent notamment sur la thématique de la violence à l'égard des femmes, sont enseignés dans les facultés de droit, de sciences sociales, de sciences politiques, de sociologie, de psychologie et de pédagogie ainsi que dans les programmes de droit constitutionnel et de genre, et d'égalité des sexes et des droits de la personne.

53. Le Ministère de l'éducation et des sciences fait par ailleurs remarquer que, dans les établissements d'enseignement général, la question des droits de la personne, y compris la violence à l'égard des femmes, est abordée dans le cadre d'activités de sensibilisation et d'information organisées sur les thèmes de l'individu et la société et de l'éducation morale (« Adep Sabaghy »).

54. Le Ministère a mis au point et validé un modèle régissant les modalités de coopération entre l'ensemble des personnes intervenant dans le processus éducatif, à savoir les membres du corps enseignant, les élèves et les parents (ou représentants

légaux), le but étant de prévenir la violence dans les établissements kirghizes d'enseignement général.

55. Cet outil régleme les interactions entre les parties et contient des recommandations quant aux mécanismes et démarches à suivre en cas de violence survenant dans ce contexte.

56. Pour ce qui est de la santé procréative, le Ministère a élaboré, à l'intention des élèves des sixième à onzième années, un programme visant à promouvoir des modes de vie sains, qu'il a validé dans son décret relatif à l'approbation des programmes de base des établissements d'enseignement général de la République kirghize.

57. Le Conseil universitaire de l'Université d'État Arbaev a élaboré et approuvé des outils pédagogiques et didactiques ainsi qu'un programme de travail sur la question, qui, en 2018 et 2019, ont été intégrés dans le curriculum des étudiants en pédagogie et des futurs enseignants, au titre de leur formation sur la sécurité des personnes, en vue de renforcer leurs aptitudes à aborder les questions liées à la promotion de modes de vie sains et à la prévention du VIH. Le module thématique relatif à l'adoption de modes de vie sains a été conçu de manière à tenir compte de l'orientation professionnelle des étudiants et des responsabilités qu'ils auront à assumer dans les établissements d'enseignement général. Grâce à leur connaissance des particularités psychophysiologiques des enfants et des adolescents, les enseignants seront en mesure de choisir des méthodes de formation qui leur sont adaptées, tant durant leur stage pratique qu'au cours de leur carrière.

58. Dans le cadre de ce programme, une série d'ateliers de formation a été organisée en 2018 et en 2019, au cours de laquelle 295 professeurs d'écoles et d'établissements d'enseignement supérieur ont été formés aux questions liées à la promotion de modes de vie sains et à la prévention du VIH à l'aide de méthodes interactives reposant, notamment, sur l'utilisation des technologies de l'information.

59. Ces activités ont permis de sensibiliser davantage les participants et de mieux les familiariser aux définitions et à la terminologie relatives à la vie courante, au VIH et aux problèmes de la stigmatisation et de la discrimination, les aidant à développer les compétences et les capacités nécessaires pour organiser, à l'intention des élèves des sixième à onzième années, des cours sur l'importance de vivre sainement et de faire preuve de tolérance envers les personnes vivant avec le VIH.

60. Dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur, tels que l'Université d'État de Bichkek, l'Université nationale kirghize, l'Université russo-kirghize slave, l'Université américaine d'Asie centrale, l'Université d'État d'Och et l'Université d'État de Talas, des séminaires spécialisés visant à promouvoir la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les activités de formation et d'enseignement sont organisés de manière systématique à l'intention des enseignants et des chefs d'établissements d'enseignement général.

61. L'Académie kirghize de l'éducation a élaboré et mis en place 72 heures de cours thématiques sur les questions de genre, dans le cadre de la formation continue des enseignants à divers niveaux.

## **Collecte de données**

### **Données du Ministère de la santé**

62. Le système de collecte de statistiques sur les demandes d'assistance médicale à la suite de violences est alimenté en données provenant de tous les centres de crise et établissements de soins publics auxquels les victimes peuvent s'adresser. Afin de veiller au bon enregistrement des données brutes, un registre unique des victimes de

violences ayant fait appel à ces structures (annexe 9 au Guide pratique) ainsi que des instructions sur son utilisation (annexe 10 au Guide pratique) ont été élaborés. Il est spécifié, dans les instructions, que le registre est tenu par les spécialistes des services d'admission des hôpitaux, les médecins des centres de santé familiale, les médecins de famille, les infirmiers et les sages-femmes travaillant dans des centres spécialisés, les médecins ou assistants médicaux des cliniques de soins d'urgence et les médecins des services médico-légaux, ce qui permet de garder une trace de toutes les personnes s'étant rendues dans un établissement de soins après avoir subi des violences.

63. En centralisant ces informations, le registre fait le lien entre les autorités judiciaires, les forces de l'ordre et les centres de crise. Les données qui y figurent permettent de rendre compte des cas de violence et de les classer par type. Elles permettent de déterminer le nombre de personnes reçues par les établissements de soins pour violences physiques, sexuelles, psychologiques ou autres, ainsi que l'âge et le sexe de ces personnes.

64. Bien que les violences résultant de rapt nuptiaux ne fassent pas l'objet d'une catégorie distincte, le registre contient des informations sur les circonstances dans lesquelles les violences se sont produites, notamment sur la question de savoir si elles ont eu lieu dans le cadre familial ou domestique.

65. On trouvera dans le tableau ci-dessous des données fournies par le Comité national de statistique de la République kirghize :

	Nombre d'infractions commises					Nombre d'auteurs identifiés				
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
Infractions commises au sein de la cellule familiale et contre des mineurs, notamment :	392	396	423	278	133	286	294	333	215	174
Arrangement d'un mariage forcé avec une personne de moins de 17 ans (art. 154)	9	3	7	7	3	12	2	10	5	3
Fait de forcer une femme à se marier, rapt nuptial et fait d'empêcher une femme de se marier (art. 155)	33	23	25	31	35	32	53	49	52	78
Violation de la législation sur l'âge minimum au mariage lors de cérémonies religieuses (art. 155-1)	–	–	–	–	20					32
Incitation de mineurs à commettre des infractions (art. 156)	79	103	95	123	18	3	5	3	1	1
Défaut de paiement de la pension alimentaire (art. 162)	254	260	84	107	39	237	231	267	156	47

Source : Ministère de l'intérieur de la République kirghize, Bureau du Procureur général de la République kirghize.